COMMUNE DE TASSIN LA DEMI-LUNE DIRECTION CULTURE, JEUNESSE, SPORT & VIE SCOLAIRE Service des sports



DECISION DU MAIRE N° 2024-23 MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL COMMUNAL

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-21.1° du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales

Vu la délibération n°2023-17 5° du Conseil municipal en date du 5 avril 2023 portant visa préfectoral du 12 avril 2023 par laquelle le Conseil Municipal a donné au Maire délégation pour décider de la conclusion, de la révision et de la résiliation du louage de choses ;

Vu l'arrêté n°2020-332 en date du 1^{er} octobre 2020 portant délégation en fonction et de signature à Monsieur Serge HUSSON, 10^{eme} adjoint dans le domaine des sports ;

Considérant la nécessité de formaliser la mise à disposition de l'équipement sportif appartenant à la Ville, entre la Commune de Tassin la Demi-Lune et l'école maternelle publique Jacques Prévert ;

Considérant le besoin de deux classes de l'école maternelle Jacques Prévert et sa demande tendant à occuper à raison d'une heure par classe par semaine (les mardis de 14h00 à 15h00 et les vendredis de 14h00 à 15h00), le stade Basset à proximité directe de l'école Jacques Prévert, leur permettant ainsi de concrétiser leur projet « Ecole dehors » ;

DECIDE:

Article 1 : La Commune de Tassin la Demi-Lune met à disposition le stade Basset appartenant à la Ville, les mardis de 14h00 à 15h00 et les vendredis de 14h00 à 15h00 à l'école Jacques Prévert.

Article 2 : La mise à disposition du stade Basset au profit de deux classes de l'école Jacques Prévert est effectué à titre gratuit au regard de l'intérêt général.

Article 3 : La mise à disposition est conclue pour une durée de trois mois à partir du 5 avril 2024 jusqu'au 5 juillet 2024.

Accusé de réception en préfecture 069-216902445-20240321-DC-2024-23-AR Date de réception préfecture : 03/04/2024

1/2

Article 4 : La présente décision sera

- Inscrite au registre des délibérations et des décisions de la Commune,
- Publiée sur le site Internet de Tassin la Demi-Lune,
- Amplifiée à Monsieur le préfet du Rhône

Article 5: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Certifie exécutoire par :

- La transmission en préfecture le : 0 3 AVR. 2024
- La mise en ligne sur le site internet de la Collectivité le :

Tassin la Demi-Lune, le

03 AVR. 2024

Pour le Maire,

Adjoint délégué aux sports

Serge HUSSON